



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé
à l'Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)****Vingt-septième session**

Genève, 24-28 août 2015

Point 3 c) de l'ordre du jour provisoire

Mise en œuvre de l'ADN:**Interprétation du Règlement annexé à l'ADN****Obligation du remplisseur et du déchargeur 1.4.3.3 s) et
1.4.3.7.1 j)****Communication du Gouvernement de l'Allemagne¹****Introduction**

1. La version anglaise et la version française de l'ADN 2015 comportent en liaison avec la fixation des obligations du remplisseur et du déchargeur de bateaux-citernes des expressions pour certaines conduites qui ne sont pas définies dans la section 1.2.1.

2. 1.4.3.3 s)

“He shall ascertain that the loading flows conform to the loading instructions referred to in 9.3.2.25.9 or 9.3.3.25.9 and that the pressure at the crossing-point of the gas discharge pipe or the compensation pipe is not greater than the opening pressure of the high velocity vent valve;”

« Il doit s'assurer que les débits de chargement sont conformes aux instructions de chargement visées au 9.3.2.25.9 ou 9.3.3.25.9 et que la pression au point de passage de la conduite de retour ou d'évacuation des gaz n'est pas supérieure à la pression d'ouverture de la soupape de dégagement à grande vitesse ; »

¹ Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2015/11.

3. 1.4.3.7.1 j)

“Ascertain that the unloading flows conform to the loading instructions referred to in 9.3.2.25.9 or 9.3.3.25.9 and that the pressure at the connecting-point of the gas discharge pipe or the gas return pipe does not exceed the opening pressure of the high velocity vent valve;”

« s'assurer que les débits de chargement sont conformes aux instructions de chargement visées au 9.3.2.25.9 ou 9.3.3.25.9 et que la pression au point de passage de la conduite de retour ou d'évacuation des gaz n'est pas supérieure à la pression d'ouverture de la soupape de dégagement à grande vitesse; »

4. Dans la version française, l'expression « conduites d'évacuation des gaz » n'est utilisée une deuxième fois qu'au 9.3.3.25.9. A cet endroit, cette expression est traduite en anglais par « exhaust ducts » et en allemand par « Entlüftungsrohre ».

5. Dans la version anglaise, les expressions « gas discharge pipe », « gas return pipe » et « compensation pipe » ne sont pas utilisées dans aucune autre disposition du règlement.

6. Au 9.3.2.25.9, il est question de « design of the ventilation system », « la conception du système de ventilation » et de « Lüftungssystem ».

7. Dans la version allemande de l'ADN est utilisée à la fois au 1.4.3.3 s) et au 1.4.3.7.1 j) l'expression « Gasrückführ- oder Gasabfuhrleitung ». La traduction en langue anglaise serait « Vapour return piping or venting piping ».

Question relative à l'interprétation

8. L'Allemagne invite le Comité de sécurité à vérifier quelles sont les conduites visées aux 1.4.3.3 s) et 1.4.3.7.1 j) et quelle version linguistique doit par conséquent être corrigée ou modifiée.
